
Livraison de matériaux de systèmes intérieurs pour les fins d'un bâtiment

Cette directive a pour but de préciser les normes de livraison des matériaux de systèmes intérieurs. La Loi R-20 s'applique par ailleurs pour toute autre tâche réservée aux travailleurs de l'industrie de la construction qui y sont assujettis.

Seule la construction de bâtiments s'applique aux fins de l'application de la présente directive.

Toute livraison (de l'extérieur du chantier vers l'intérieur) sur les chantiers doit être effectuée de façon à éviter l'étalement des matériaux dans chaque pièce et à la pièce. De plus, elle doit respecter les capacités de charge, les normes de sécurité notamment exigées par la CSST et éviter les intempéries afin de maintenir la qualité des matériaux, leur bon état et leur salubrité. Toute autre condition ne devant pas contrevenir à la réglementation de la Loi R-20 régissant le domaine de la construction.

Sujet à ce qui est précédemment mentionné :

Les panneaux muraux, les accessoires, les isolants, les tuiles acoustiques, la suspension, l'acier ainsi que tous les matériaux nécessaires à l'exécution de travaux de systèmes intérieurs doivent être livrés et gerbés* dans les espaces communs, de façon à répartir les charges, à respecter les normes de sécurité et éviter les intempéries conformément à ce qui est précédemment mentionné;

Lorsque les espaces communs n'ont pas la capacité de recevoir la livraison des matériaux en raison de la superficie, de la capacité de charge, des normes de sécurité ou des intempéries, suivant ce qui est précédemment mentionné, lesdits matériaux pourront aussi être gerbés* dans les espaces principaux des appartements, toujours en tenant compte de la capacité de charge, des normes de sécurité et des intempéries.

Subséquent à ce qui précède, l'étalement et la redistribution dans chaque pièce et à la pièce seront effectués par les travailleurs de la construction des métiers et occupations concernés.

Aux fins de cette directive, les définitions suivantes s'appliquent :

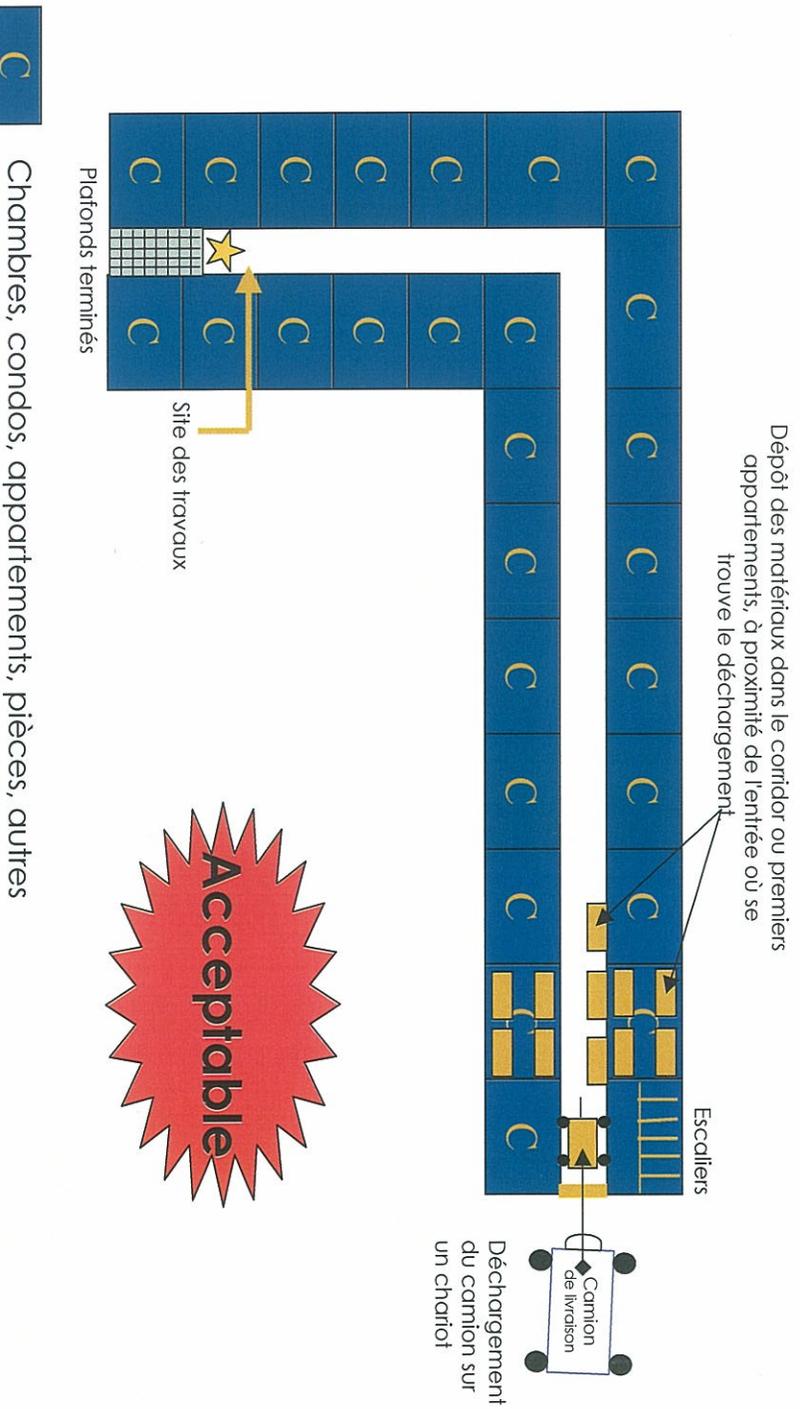
- * « **gerbés** » signifie l'action d'empiler, de disposer, de ranger les matériaux en piles régulières les unes sur les autres. (dictionnaire Dicobat)
- « **Espaces communs** » signifie les corridors, salles communes, salles de réunion ou autre pièce principale équivalente.

Ci-inclus en annexe des exemples indicatifs afin de préciser les modalités de livraison dans des contextes spécifiques mais non exhaustifs.

DIRECTIVE (suite)

DATE D'ÉMISSION 2011-11-07	DATE DE RÉVISION	NUMÉRO 1,60	PAGE 2 DE 7
-------------------------------	------------------	----------------	----------------

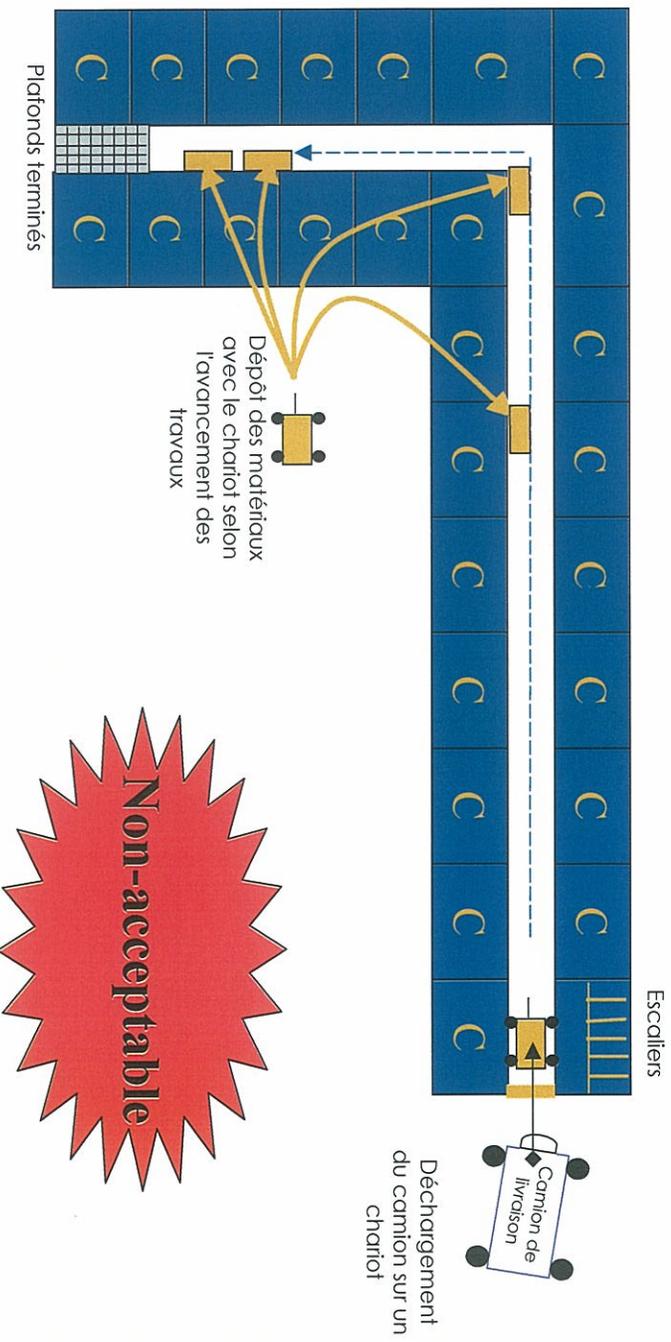
Cas 1



DIRECTIVE (suite)

DATE D'ÉMISSION 2011-11-07	DATE DE RÉVISION	NUMÉRO 1.60	PAGE 3 DE 7
-------------------------------	------------------	----------------	----------------

Cas 1



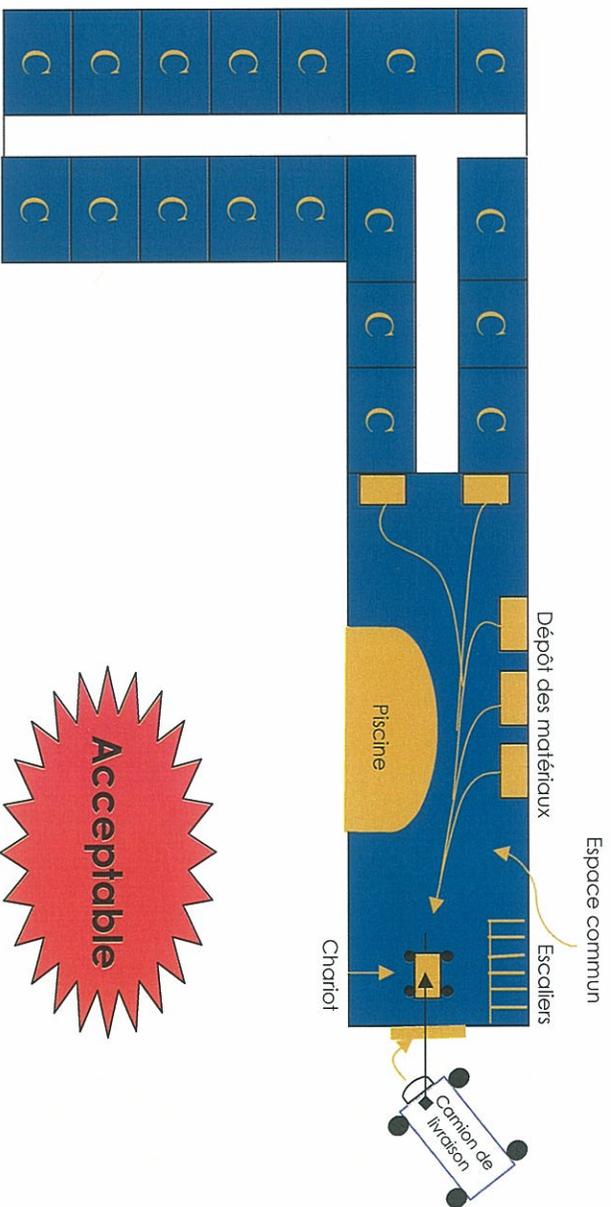
Chambres, condos, appartements, pièces, autres

DIRECTIVE (suite)

DATE D'ÉMISSION 2011-11-07	DATE DE RÉVISION	NUMÉRO 1.60	PAGE 4 DE 7
-------------------------------	------------------	----------------	----------------

Cas 2

Note : Étage avec espace commun



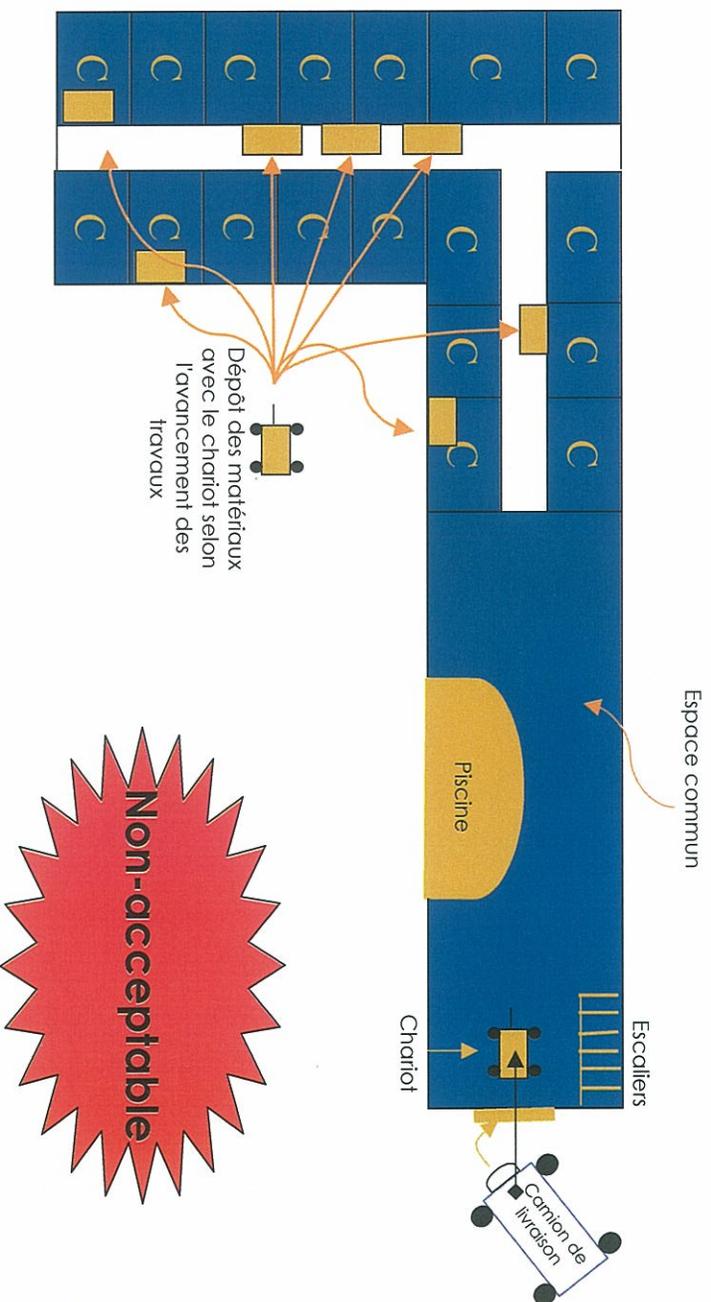
Chambres, condos, appartements, pièces, autres

DIRECTIVE (suite)

DATE D'ÉMISSION 2011-11-07	DATE DE RÉVISION	NUMÉRO 1.60	PAGE 5 DE 7
-------------------------------	------------------	----------------	----------------

Cas 2

Note : Étage avec espace commun



C Chambres, condos, appartements, pièces, autres

DIRECTIVE (suite)

DATE D'ÉMISSION
2011-11-07

DATE DE RÉVISION

NUMÉRO

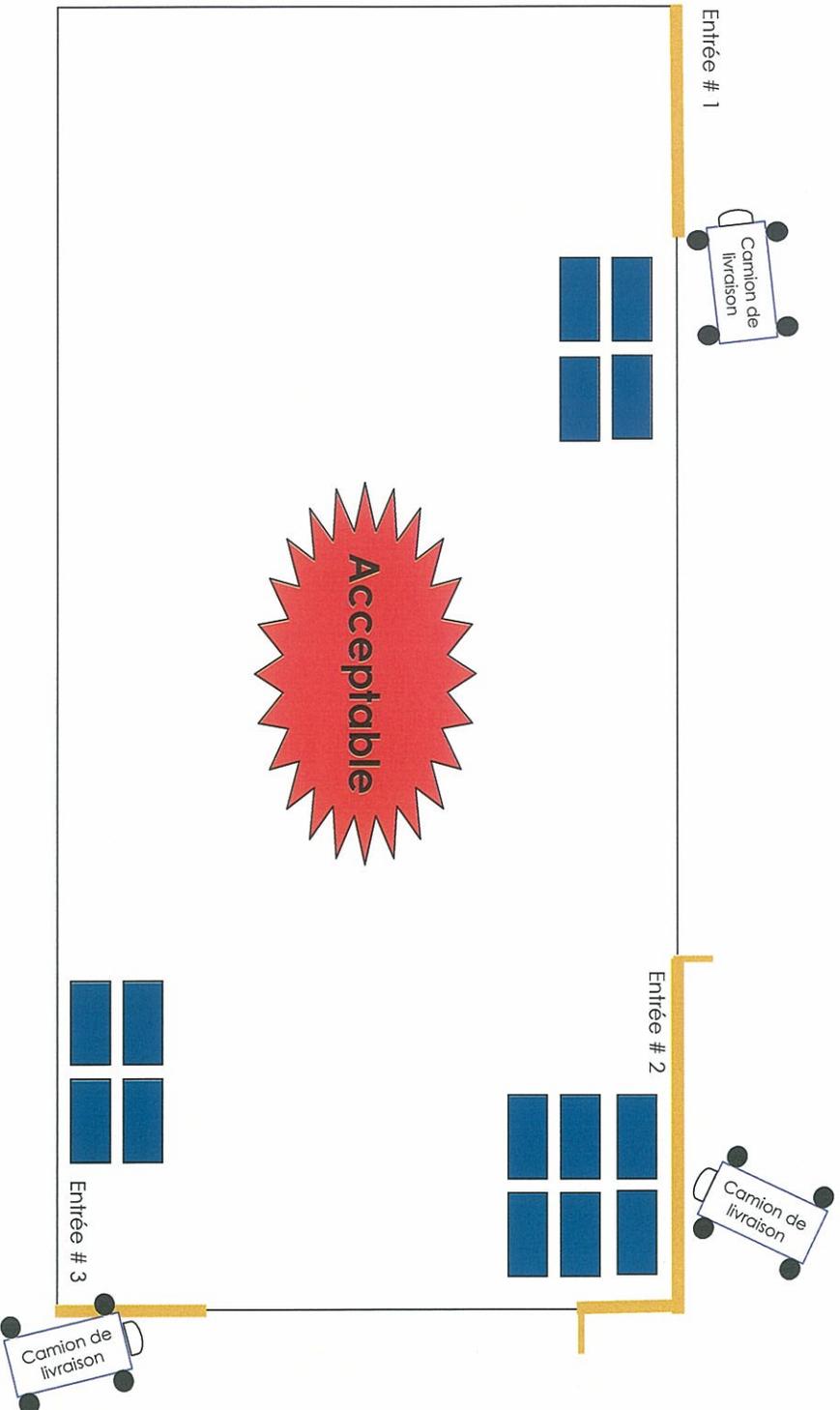
1.60

PAGE

6 DE 7

Cas 3

Note : Étage à aire ouverte, avec plusieurs accès au bâtiment.



DIRECTIVE (suite)

DATE D'ÉMISSION
2011-11-07

DATE DE RÉVISION

NUMÉRO

1.60

PAGE

7 DE 7

Cas 3

Note : Étage à aire ouverte, avec plusieurs accès au bâtiment.

